

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN DU COLOMBIER AMICALE CYCLISTE LYON VAISE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 8 octobre 2025 de l'Amicale Cycliste LYON VAISE, représentée par Mme DUPONT, la trésorière afin d'organiser une compétition de Cyclo-cross sur le site du Colombier, le 16 novembre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 16 novembre 2025, de 06H00 à 22H00, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement, chemin du Colombier, à partir de l'accès au parking jusqu'au parking pêcheur, pendant la durée de la manifestation.

Article 2 :

Le dimanche 16 novembre 2025, de 06H00 à 22H00, les places de stationnement du parking du Colombier (parking pêcheurs) seront interdites au stationnement afin d'être réservées aux véhicules des organisateurs et de secours, pendant la durée de la manifestation.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les Services Techniques (Responsable des ST : 06.19.37.04.46).

L'A.C. Lyon Vaise est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la compétition et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et le parking devront être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de brigade de Gendarmerie et l'Amicale Cycliste LYON VAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
